

VD_OMNI CR.2006.0420 vom 23. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0420

FR: VD_OMNI CR.2006.0420 du 23 avril 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0420 del 23 aprile 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Commet une faute grave le conducteur qui, sur l'autoroute, contourne un véhicule par la droite pour le dépasser. Interdiction de conduire de trois mois confirmée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours imparti par l'art. 31 al. 1 er, 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (ci-après : LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Survenus le 11 juillet 2006, les faits incriminés tombent sous le coup de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) dont les dispositions modifiées le 14 décembre 2001 (RO 2002, p. 2767) sont entrées en vigueur le 1 er janvier 2005 (RO 2004, p. 2849).

E. 3

Le recourant ne conteste pas avoir été effectué un dépassement par la droite. En revanche, il conteste avoir circulé à une vitesse excessive. Le tribunal de céans tiendra pour constant que l'intéressé a rattrapé un usager qui doublait normalement sur la voie gauche de l'autoroute A1 Genève/Lausanne, s'est déplacé sur la voie droite, a contourné cet automobiliste, puis a réintégré la voie gauche.

E. 4

a) Les croisements se font à droite, les dépassements à gauche (art. 35 al. 1 LCR). Sur les autoroutes, un conducteur ne peut devancer d'autres véhicules par la droite que dans les cas suivants (art. 36 al. 5 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962, OCR): a. En cas de circulation en files parallèles; b. Sur les tronçons servant à la présélection, pour autant que des lieux de destination différents soient indiqués pour chacune des voies; c. Sur les voies d'accélération des entrées, jusqu'à la fin de la ligne double marquée sur la chaussée (6.04); d. Sur les voies de décélération des sorties. b) Il y a dépassement - précise encore la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 124 IV 219, JdT 1998 I 739, consid. 3a) - lorsqu'un véhicule plus rapide rattrape un véhicule plus lent circulant dans la même direction, longe ce véhicule et poursuit sa route devant lui. Ni le déboîtement, ni le rabattement ne sont des conditions nécessaires du dépassement (ATF 114 IV 55 consid. 1, JdT 1988 I 677 avec réf.). Sur les autoroutes et les semi-autoroutes, un conducteur peut, selon l'art. 36 al. 5 OCR, devancer d'autres véhicules par la droite, en cas de circulation en files parallèles (cf. également l'art. 8 al. 3 OCR). Cette

règle ne permet toutefois que de devancer d'autres véhicules par la droite; le contournement des véhicules par la droite, avec déboîtement et rabattement, est formellement interdit par l'art.

E. 8

al. 3, 2^{ème} phrase, OCR (ATF 126 IV 192, JdT 2001 I 515; ATF 115 IV 244 c. 2; JdT 1989 I 688). Il y a en tout cas dépassement par la droite si le conducteur, d'un seul trait passe sur la voie de droite à seule fin de dépasser un ou quelques véhicules et reprend aussitôt après la voie de gauche, ceci même en situation de circulation en lignes parallèles (ATF 115 IV 247 consid. 3b; Bussy/Rusconi, op. cit., n. 4.2.3 b ad art. 44 LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 lit. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 lit. a LCR). 5. En l'espèce, le recourant a contrevenu aux art. 35 al. 1 LCR et 8 al. 3, 2^{ème} phrase, OCR. En contournant volontairement un véhicule par la droite pour le dépasser, le recourant a créé une mise en danger abstraite importante du trafic qui était alors de moyenne à forte densité. Peu importe qu'aucun usager n'ait été finalement gêné par la manoeuvre du recourant. Comme l'ont jugé le Tribunal fédéral dans les arrêts précités et le Tribunal administratif (dans les arrêts CR.2006.0389 du 21 mars 2007, CR.2006.0214 du 1^{er} novembre 2006, CR.2005.0351 du 22 septembre 2006), l'infraction commise par le recourant doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 lit. a LCR et entraîner une interdiction de conduire de trois mois correspondant à la durée minimale prévue à l'art. 16c al. 2 lit. a LCR. Le tribunal de céans ne peut donc que rejeter le recours et confirmer la décision attaquée qui s'en tient à la durée minimale légale prévue en cas d'infraction grave, sans qu'il soit tenu compte de la vitesse à laquelle circulait le recourant lors des événements incriminés. 6. Débouté, le recourant supportera les frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.